

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1994

N° 67
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

*complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif
à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **47, 72, 75** et T.A. **34** (1994-1995).

163 et C.M.P. : **181** (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **1692, 1770** et T.A. **320.**

C.M.P. : **1830** et T.A. **343.**

Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-12 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-10.* – La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

« Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

« *Art. L. 122-11.* – Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux 1^o à 3^o de l'article L. 131-4.

« *Art. L. 122-12.* – L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est délivré en considération :

« – de la diversité des associés ;

« – de la qualification professionnelle des dirigeants ;

« – des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie ;

« – du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément ainsi que du choix des sociétés cession-

naires en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-10. »

Art. 2.

Dans le premier et le second alinéa de l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « auteurs » est remplacé par les mots : « auteurs au sens du présent code ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.